



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.527/VR
du 1^{er} avril 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 6 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs'

Le 26 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 6 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 1^{er} avril 2014. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH, Luc DETROUX et Wouter PAS, conseillers d'État, Bernadette VIGNERON et Wim GEURTS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Patrick RONVAUX et Nathalie VAN LEUVEN, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2014.

^(*)Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret tend à donner assentiment à l'accord de coopération du 6 novembre 2013 'relatif à l'accompagnement et au suivi actif des chômeurs', conclu par les ministres agissant au nom de l'autorité fédérale, des Communautés flamande et germanophone, des trois régions ¹ et de la Commission communautaire française.

Pour l'essentiel, l'accord de coopération met en œuvre les compétences fédérales en matière d'assurance chômage et les compétences relatives à la politique de l'emploi, attribuées aux régions par l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et transférées à la Communauté germanophone, pour ce qui concerne la région de langue allemande, par l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999 de la Région wallonne 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles' et l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1999 de la Communauté germanophone portant le même intitulé.

De manière plus marginale, l'accord de coopération concerne également des compétences qui ont été attribuées en principe aux communautés, en tout cas celles relatives à la reconversion et au recyclage professionnels (la « formation professionnelle ») dont il est question à l'article 4, 16°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, applicable à la Communauté germanophone en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'. Les articles 2, alinéa 1^{er}, et 14, § 1^{er}, alinéa 3, de l'accord de coopération sont en tout cas concernés par cette attribution de compétence. S'agissant de la région de langue française et des institutions uncommunautaires de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, cette compétence a été transférée respectivement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par l'article 3, 4°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', au décret de la Région wallonne n° II et au décret de la Commission communautaire française n° III portant tous deux la même date

¹ Il est tenu compte de ce que, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', aux termes duquel « le Parlement et le Gouvernement de la Communauté flamande, [...] dénommés 'le Parlement flamand' et 'le Gouvernement flamand' exercent dans la Région flamande les compétences des organes régionaux pour les matières [régionales] [...] », le Ministre-Président du Gouvernement flamand et le Ministre de l'Emploi, membre du même Gouvernement, ont également signé l'accord de coopération dans le cadre de leur exercice des compétences de la Région flamande.

du 22 juillet 1993 et le même intitulé que celui du décret précité de la Communauté française du 19 juillet 1993.

Dans ce contexte, la plupart des dispositions de l'accord de coopération se limitent à mentionner l'autorité fédérale, les régions et la Communauté germanophone comme concernées par les mesures qu'elles envisagent, ce qui est admissible lorsqu'est ainsi réglé l'exercice commun des seules compétences de ces niveaux de pouvoir en matière, respectivement, d'assurance chômage et de politique de l'emploi.

Lorsque les dispositions concernées portent, fût-ce marginalement, sur des compétences communautaires, par exemple en matière de reconversion et de recyclage professionnels (« formation professionnelle »), elles doivent faire apparaître non seulement la Communauté germanophone et la Région wallonne, déjà compétentes en matière de politique de l'emploi, mais aussi la Communauté flamande, la Commission communautaire française et, le cas échéant, la Communauté française², comme soumises aux obligations ou aux engagements qu'elles contiennent. Ceci devrait apparaître en tout cas aux articles 2, alinéa 1^{er}, et 14, § 1^{er}, alinéa 3, de l'accord de coopération³.

C'est d'ailleurs partiellement en ce sens, s'agissant de l'ensemble des communautés et pas uniquement de la Communauté germanophone, que sont rédigées ces dispositions dans la version allemande de l'accord de coopération, lequel sera en toute hypothèse revu pour assurer son exacte concordance linguistique entre ses trois versions. Cette rédaction paraît correcte, sauf en tant qu'elle mentionne également la Communauté française⁴ et qu'elle ne tient pas compte de la Commission communautaire française.

De manière plus générale, les niveaux de pouvoir spécialement compétents pour chacune des dispositions pertinentes de l'accord de coopération seront précisément mentionnés.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

DISPOSITIF

Article 9

Aux termes de l'alinéa 2, le chômeur n'est dispensé de l'application des règles envisagées par l'accord de coopération relatives à la proposition ou à la poursuite d'un « plan d'action individuel » que si les conditions sont réunies non seulement de l'alinéa 1^{er} de

² La Communauté française ne doit être mentionnée que si l'accord de coopération entend mettre en œuvre des compétences non transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ce qui ne paraît pas ressortir du texte de l'accord. Si tel est le cas, elle doit également devenir signataire de cet accord.

³ L'occasion sera saisie de faire apparaître la Commission communautaire française dans l'intitulé de l'accord de coopération parmi les parties à celui-ci et, sous réserve de ce qui est exposé dans la note 2, ci-avant, de revoir l'intitulé de manière à éviter de présenter la Communauté française comme partie à l'accord.

⁴ Sous la réserve émise à la note 2, ci-avant.

l'article 9, qui portent sur l'existence d'un recours du chômeur devant les « tribunaux du travail » [lire : les juridictions du travail] contre la décision dont, par hypothèse, il aurait fait l'objet de la part du médecin conseil de l'INAMI le déclarant apte au travail, mais aussi la condition selon laquelle « plus aucun recours juridique [lire : judiciaire] n'est possible contre le jugement ou l'arrêt rendu », le texte ajoutant toutefois que « ce délai [ne peut] excéder les 3 ans à compter du dernier jour de la période où le plan aurait dû être proposé en application de l'article 5 ».

Ce faisant, la dispense pourrait être retirée au chômeur concerné dans des hypothèses où, malgré ses diligences dans les procédures, ce délai de trois ans est atteint.

Le texte devrait être complété pour permettre au chômeur de maintenir son droit à la dispense dans les cas où il établit avoir accompli les diligences utiles et où, en conséquence, l'écoulement du délai n'est pas dû à son propre fait.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Marnix VAN DAMME